

**Règlement numéro 456-2023
Relatif à la garde de poules**

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 11 décembre 2023 par la conseillère Lyse Chatelois;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller ,
appuyé par le conseiller ,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

Chapitre 1. Dispositions déclaratoires et interprétatives

Article 1 : Territoire touché par ce règlement

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du périmètre urbain, des zones V-1, Ra-5 et Ci-1 de la municipalité de Saint-Malo.

Article 2 : Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots et les expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

« Périmètre urbain »

Désigne la portion du territoire de la municipalité définie comme telle par le règlement de zonage en vigueur et ses amendements.

« Bâtiment principal »

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

« Remise »

Bâtiment accessoire isolé du bâtiment principal et construit sur le même terrain que celui-ci, sur une superficie de vingt (20) m² maximum.

« Cour avant »

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

« Cour arrière »

Espace compris entre la ligne de lot arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain.

« Cour latérale »

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal.

« Enclos extérieur »

Espace grillagé ou protégé par un filet permettant aux animaux de profiter d'une protection contre le soleil et les intempéries.

« Poule »

Animal de l'espèce des gallinacés, femelle, pondeuse, âgée de plus de seize (16) semaines.

« Poulailier »

Abri destiné à accueillir des poules et qui comprend une partie fermée qui s'ouvre sur un enclos grillagé.

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement vise à mettre en place un règlement régissant la garde de poules sur les territoires visés à l'article 1 du présent règlement.

Article 4 : Application du règlement

L'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne : l'inspecteur en bâtiment et en environnement.

Article 5 : Heures de visite du responsable

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, sans avis préalable, toute propriété mobilière ou immobilière pour constater s'ils sont conformes à la réglementation municipale.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés est tenu de laisser pénétrer le responsable de l'application du présent règlement et ses personnes-ressources pour fins d'inspection et de réponse à ses questions.

Chapitre 2. Dispositions relatives au bien-être animal, Aux nuisances et à l'hygiène

Article 6 : Nombre de poules

La garde de minimum de deux (2) poules et maximum six (6) est autorisée. Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié.

La garde de coqs et de poussins est interdite.

Article 7 : Endroits autorisés et confinement

La garde de poules est permise pour tout terrain où un usage résidentiel est autorisé et sur lequel une habitation unifamiliale isolée ou jumelée est érigée.

Les poules doivent être gardées en tout temps à l'intérieur d'un abri (poulailler ou remise). Elles ne doivent pas pouvoir sortir librement entre 21 heures et 6 heures.

Article 8 : Entretien, hygiène et nuisance

Les poules doivent être gardées à l'intérieur d'un enclos clôturé contigu au poulailler.

Le retrait des excréments doit être fait régulièrement.

La nourriture et l'eau doivent être conservées dans le poulailler. L'eau doit être maintenue sous forme liquide en hiver.

L'enclos doit être clôturé et l'accès au poulailler doit pouvoir être fermé par un loquet pour éviter l'accès aux animaux sauvages.

Aucune odeur ne doit être perceptible en dehors du terrain du gardien.

Chapitre 3. Dispositions relatives aux installations requises

Article 9 : Le poulailler

Un seul poulailler peut être installé par terrain. Il peut être un bâtiment construit spécifiquement pour recevoir les poules ou une remise aménagée. Un bâtiment construit spécifiquement pour la garde de poules ne peut pas être installé sur une dalle de béton ou une fondation permanente.

Le poulailler doit être situé dans les cours arrière ou latérale des terrains. Il doit être constitué d'un abri et d'un enclos extérieur.

Article 10 : Normes d'implantation

Le poulailler doit être situé à un (1) mètre des lignes de lot deux (2) mètres en cas d'ouverture), deux (2) mètres du bâtiment principal, un (1) mètre de tout bâtiment accessoire présent sur le terrain, trois (3) mètres d'un cours d'eau, trente (30) mètres d'un puits et de dix (10) mètres de tout bâtiment principal extérieur au terrain où se situe le poulailler.

Article 11 : Dimension du poulailler et de l'enclos

La superficie minimale d'un poulailler est de zéro virgule trente-sept mètres carrés (0,37 m²) par poule et de maximum de cinq mètres carrés (5 m²). La hauteur maximale est de deux virgule cinq (2,5) mètres.

La superficie de l'enclos est de deux mètres carrés (2 m²) minimum par poule et de dix mètres carrés (10 m²) maximum.

Article 12 : Matériaux utilisés

Le poulailler peut seulement être construit de bois, sauf s'il est aménagé dans une remise.

Article 13 : Règles de conception

Le poulailler doit contenir un abreuvoir, une mangeoire, un perchoir et un pondoir. Les poules doivent pouvoir accéder à un abri pour se protéger des intempéries et du soleil et bénéficier d'une ventilation suffisante.

Une litière doit être installée dans le poulailler.

Chapitre 4. Dispositions relatives à la santé publique

Article 14 : Fin de garde

Un gardien qui veut cesser la garde de poules doit informer la municipalité. Il peut faire don de ses poules à un autre gardien ou à une exploitation agricole, l'apporter à un vétérinaire pour euthanasie ou à un abattoir agréé pour abattage.

Dans les 30 jours de la fin de la garde des poules, le poulailler doit être démantelé, sauf cessation temporaire pour l'hiver.

Une poule morte doit être apportée à un vétérinaire ou un service de crémation d'animaux dans les 24 heures de son décès. En aucun cas une poule morte ne peut-être jetée dans un contenant à ordures.

Article 15 : Maladie, blessures ou parasites

Si les poules présentent des signes de maladie, de blessures ou de parasites, le gardien doit consulter sans délai un vétérinaire. Toute maladie contagieuse doit être signalée au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ).

Chapitre 5. Dispositions relatives à la gestion et au contrôle

Article 16 : Vente de produits et affichage

Toute vente des produits ou substance issus des poules est interdite, notamment les œufs, la viande et le fumier.

Aucune enseigne ou affiche ne peut annoncer la garde de poules.

Article 17 : Certificat d'autorisation

La municipalité émet un certificat d'autorisation. Celui-ci est personnel et ne peut être cédé.

Article 18 : Conditions de délivrances du certificat d'autorisation

En plus du respect des dispositions du présent règlement, les conditions suivantes doivent être remplies pour la délivrance d'un permis:

- a. La demande doit être formulée par une personne physique sur le formulaire rédigé à cet effet et disponible à l'hôtel de ville.
- b. Si la demande n'est pas faite par le propriétaire, une procuration écrite doit autoriser l'occupant à garder des poules à cette adresse.
- c. La demande doit être accompagnée d'un croquis indiquant l'emplacement prévu du poulailler, ses dimensions, la distance des autres constructions et les matériaux utilisés.

Article 19 : Prix du certificat d'autorisation

Le coût du certificat d'autorisation est fixé à vingt dollars (20 \$).

Article 20: Révocation du certificat d'autorisation

En cas de non-respect des obligations contenues dans le présent règlement, la municipalité peut révoquer le certificat d'autorisation délivré, sans avis ni délai.

Chapitre 6. Dispositions finales et pénales

Article 21 : Infraction

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction.

Article 22 : Sanctions

Pour une première infraction, la personne est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux cents dollars (200,00\$) et maximale de quatre cents dollars (400,00\$). En cas de récidive, le contrevenant est passible, en plus des frais, d'une amende minimale de trois cents dollars (300,00\$) et maximale de six cents dollars (600,00\$).

Article 23 : Infraction continue

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 8 jour du mois de janvier 2024.

BENOIT ROY,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion	:	11 décembre 2023
Dépôt du projet de règlement	:	11 décembre 2023
Adoption du règlement	:	8 janvier 2024
Affichage	:	9 janvier 2024